

**AUTORISATION DE SURVOL
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES
- autorisation numéro 2019 - 62 -**

Pétitionnaire : EDF- GU Luz/Pragnères

Adresse : 65120 GEDRE

Nature de la demande : survol

Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées et Réserve nationale naturelle du Néouvielle en vallée d'Aure

Dossier suivi par Françoise Arrosères, Service Développement

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (*NOR : DEVL120758A*),

Vu le décret n° 94-192 du 4 mai 1994 portant création de la Réserve naturelle nationale du Néouvielle (*NOR : ENVN9310116D*),

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées, référence 2011158-11, portant délégation de signature à Monsieur Marc Tisseire, Directeur du Parc National des Pyrénées, pour l'instruction et la délivrance des autorisations d'activités diverses dans la Réserve naturelle nationale du Néouvielle,

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 21 février 2019 par Monsieur Hervé Lalanne-Barbé, Coordonnateur

Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Survol autorisé

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise EDF GU Luz-Pragnères à organiser des héliportages et survols du cœur du Parc national et de la Réserve naturelle nationale du Néouvielle dans les conditions suivantes :

- Date du survol : 26 février 2019
- Point de départ : DZ de Pragnères
- Points d'arrivées : barrages des Gloriettes, Aubert, Aumar, Cap de Long et Escoubous
- Objet du survol : survol mensuel (sans dépose) des barrages des Gloriettes, Aubert, Aumar, Cap de Long et Escoubous pour surveillance réglementaire
- Moyens aériens : SAF
- Nombre de rotation : 1
- En cas d'impossibilité de réaliser le vol à la date précitée, le pétitionnaire s'engage à prévenir le chef de secteur d'Aure de la date de report.

Article 2 – Prescriptions particulières

Les réglementations du Parc national des Pyrénées et de la Réserve naturelle nationale du Néouvielle s'appliqueront sans réserve sur toute la durée de l'activité.

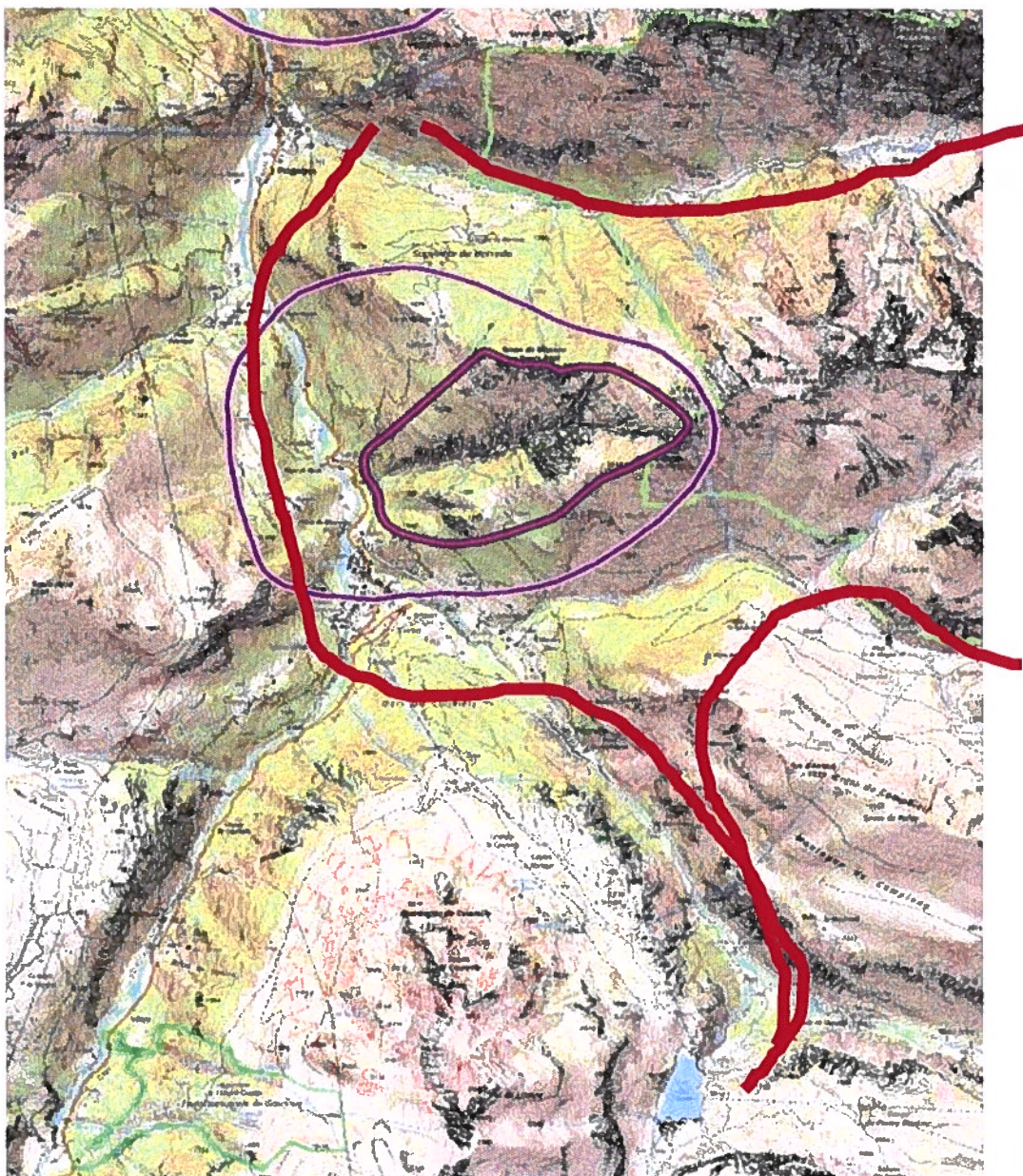
Les prescriptions suivantes seront impérativement respectées pour tous les sites :

- Les trajets seront effectués à haute altitude et dès le début de chaque rotation
- L'hélicoptère doit arriver le plus haut possible (pas de rase-mottes) et descendre le plus à l'aplomb du point de dépose. Les déposes de personnel seront les plus courtes possibles.

Ces consignes ont pour objectif de protéger la faune sauvage du Parc national des Pyrénées et de la Réserve naturelle nationale du Néouvielle et les zones de sensibilité majeure de la faune sauvage.

Sur la zone cœur du parc national et sur la Réserve naturelle nationale du Néouvielle, le pétitionnaire veillera à éviter les survols à proximité des lisières forestières et des barres rocheuses (>300m)

Le pétitionnaire veillera à éviter la zone de sensibilité majeure (ZSM) du Mouscat (suivre tracé rouge sur la carte ci-dessous) :



Le pétitionnaire précisera son plan de vol au chef de secteur de la vallée d'Aure (Dominique Oulieu : 06 84 78 69 85 ; pnp.ouliou@espaces-naturels.fr).

Article 3 – Contrôles

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Le non respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 4 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations éventuellement nécessaires.

Article 5 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr.

Fait à Tarbes, le 25 février 2019

Marc TISSEIRE

Directeur du Parc national des Pyrénées



La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.